CentrAgri Info

Votre actualité agricole en bref Pour plus d'informations, n'hésitez pas à nous contacter.
Votre équipe CentrAgri Occitanie

De nouvelles précisions sur les dossiers PAC - Publication d'un arrêté

L'arrêté du 31 mars 2023 apporte des informations complémentaires notamment sur la possibilité de modifier sa demande d'aides.

Les demandes d'aides fondées sur la surface peuvent être retirées ou modifiées jusqu'au 20 septembre de l'année de déclaration. Ces modifications peuvent porter sur : l'identité du bénéficiaire ; le dessin des surfaces de l'exploitation dans le SIG ; la déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif nécessaire...

Parmi les pièces et informations constituant le dossier PAC, le demandeur doit fournir le dessin des surfaces de l'exploitation dans un **système d'information graphique** et le descriptif des attributs des parcelles. Il doit préciser la culture principale qui est celle prise en compte pour toutes les aides demandées dans le dossier PAC. Elle doit être présente sur la parcelle déclarée au moins sur une partie de la période comprise entre le 1er mars et le 15 juillet de l'année de déclaration. La culture secondaire est une

culture intermédiaire différente de la culture principale de l'année de déclaration et de la culture principale de l'année suivante.

Il est précisé que la **détermination des superficies des parcelles agricoles** s'effectue notamment par le système de positionnement par satellites (GPS ou GNSS), le mesurage sur ortho-photos aériennes ou satellitaires et dans certains cas par le topofil.

Pour déterminer l'admissibilité des **surfaces cultivées en chanvre**, les demandeurs doivent fournir les originaux des étiquettes de semences certifiées accompagnées du bordereau d'envoi afin de permettre le contrôle de l'unicité de leur numéro.

A des fins de contrôle de la **qualité d'agriculteur actif** par l'Agence de services et de paiements (ASP), le demandeur doit déclarer son numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ainsi que le numéro SIRET de son exploitation à la date limite de dépôt du dossier PAC.

Source : Arrêté du 31 mars 2023 publié au Journal officiel du 12 avril 2023

ICHN - Complément d’information

L’arrêté du 11 avril 2023 revient sur les conditions d’attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

Cet arrêté fait suite au décret n° 2023-245 du 3 avril 2023 (brève du 6 avril 2023 ICI).

D'abord, il définit, en annexe, les montants de paiements, plafonds et modulations.

- Pour rappel, pour les surfaces fourragères, le montant de l'aide comprend une part fixe, dans la limite de 75 hectares, dont le montant est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture, et une part variable, dégressive au-delà de 25 hectares et plafonnée à 50 hectares attribuée en fonction de la localisation géographique des surfaces de l'exploitation. Cette part fixe est égale à 70 euros par hectare.
- Il est précisé que dans les cas où sont déclarés plusieurs types de surface avec des valorisations différentes, les surfaces les mieux valorisées sont primées en priorité.

Ensuite, il détermine les surfaces et les catégories d'animaux retenues pour le calcul du taux de chargement. Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'animaux converti en unité de gros bétail (UGB) et la surface fourragère de l'exploitation exprimée en hectare, calculé à deux décimales et arrondi par défaut.

Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB correspondantes retenues pour calculer ce taux sont les suivantes :
- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- ovins et caprins de plus d'un an : 0,15 UGB ;
- équidés de plus de six mois et non déclarés à

l'entraînement au sens des codes des courses
: 1 UGB ;
- lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB.

Les animaux autres que bovins pris en compte sont ceux qui sont déclarés sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux et qui sont présents sur l'exploitation pendant une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande, auxquels sont soustraits ou additionnés ceux qui sont respectivement envoyés ou reçus en transhumance dans les départements de zones de montagne, après application d'une durée forfaitaire de transhumance fixée par le préfet de département en fonction des pratiques locales.

Les équidés pris en compte sont ceux répondant aux critères susmentionnés et relevant d'une des deux catégories ci-après :
- reproducteurs actifs, ce qui signifie, pour les femelles, qu'elles ont fait l'objet d'une déclaration de saillie ou qu'elles ont donné naissance à un produit au cours des 12 derniers mois, et, pour les mâles, qu'ils ont obtenu des cartes de saillie pour la monte publique au cours des 12 derniers mois
- poulains et pouliches âgés d'au moins 6 mois et au plus de 3 ans et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses.

Les surfaces entrant dans le calcul du taux de chargement sont les hectares admissibles, sauf pour les prairies et pâturages permanents, pour lesquels un prorata spécifique est appliqué. Les types de couverts retenus sont les surfaces

fourragères telles que définies à l'article D. 113-22 du code rural et de la pêche maritime.

Enfin, l'arrêté précise les conditions d'éligibilité aux indemnités des agriculteurs pluriactifs. Notons que dans une société, les conditions d'éligibilité aux aides des agriculteurs pluriactifs sont vérifiées si au moins un des associés répond aux règles prévues en annexe.

Source : Arrêté du 11 avril 2023 publié au Journal officiel du 13 avril 2023

Soutien aux entreprises de sélection après H5N1 - Déploiement d'une aide de crise.

Une décision de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2023-12 du 19 avril 2023 prévoit une indemnisation des entreprises de sélection ayant subi des abattages de leur cheptel reproducteur « Grands-parentaux » lors de l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022.

A la suite de l'épizootie d'influenza aviaire H5N1 de 2021-2022, des mesures sanitaires de dépeuplement, de vide sanitaire et de restriction de mouvements ont été décidées dans des zones réglementées. Les entreprises du maillon sélection de volailles ont été impactées par des mesures d'abattage anticipé de cheptel reproducteur « Grands-Parentaux ». Afin de compenser les conséquences économiques de ces abattages sur les entreprises du maillon sélection de volailles, une indemnisation est mise en place à destination de ces opérateurs. Une enveloppe totale de 5 millions d'euros est ouverte.

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien les entreprises de sélection respectant les critères cumulatifs suivants :

• être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement ;

• avoir respecté les obligations prévues par l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité ;

• avoir une activité de sélection de cheptels reproducteurs qui se traduit par l'élevage de grands-parentaux et par la commercialisation ou la cession interne de volailles reproductrices ou de leur ascendants ;

• avoir subi un abattage de leur cheptel reproducteur « Grands-Parentaux » sur décision administrative en lien avec l'épizootie d'influenza aviaire ;

• avoir subi une perte d'excédent brut d'exploitation (EBE) de l'activité « Grands-Parentaux » supérieure à 20 % sur la période du 1er novembre 2022 au 1er mars 2023 au regard de la même période en N-3. L'appréciation de ce taux de 20 % se fonde sur la perte d'EBE sans comptabiliser le montant de l'indemnisation sanitaire versée ou devant être versée en lien avec l'influenza aviaire (voir annexe 1 de la présente décision).

Le montant de l'aide correspond à 100 % de la baisse d'EBE

La demande d'aide est dématérialisée en ligne sur la Plateforme d'Acquisition de Données (PAD)

de FranceAgriMer. L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un numéro de SIRET valide.

La période de **dépôt des demandes d'aide est ouverte du 24 avril au 26 mai 2023** (clôture du téléservice à 14h). Le lien à venir ICI

Source : Décision de FranceAgriMer n° INTV-GECRI-2023-12 du 19 avril 2023 publiée au Bulletin officiel du 20 avril 2023

Assurance accident du travail - Calcul des indemnités journalières

Un arrêté du 30 mars 2023 établit, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, le gain forfaitaire annuel mentionné à l'article L. 752-5 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que le gain annuel minimum susceptible d'être déclaré par les exploitants agricoles qui ont contracté une assurance complémentaire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Aux termes de l'article L752-5 du CRPM**,** bénéficient d'indemnités journalières pendant la période d'incapacité temporaire de travail (ATEXA) :

- Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole
- Les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole
- Les aides familiaux et les associés d'exploitation

L'indemnité est égale à une fraction du gain forfaitaire annuel fixé par arrêté des ministres chargés de l'agriculture et de la sécurité sociale.

Ce gain forfaitaire annuel est fixé, pour la période du **1er avril 2023 au 31 mars 202**4, à 14 047,08 €.
Ce même arrêté précise que le gain annuel minimum susceptible de servir de base de calcul à l'indemnité journalière et aux rentes dues au titre des contrats d'assurance souscrits en application de l'article L. 752-22 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2001 susvisée, est fixé, pour la période du 1er avril 2023 au 31 mars 2024, à 10 385,17 €.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole pouvaient, avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 novembre 2001 portant amélioration de la couverture des non-salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, souscrire une assurance complémentaire.

Source : Arrêté du 30 mars 2023 publié au Journal officiel du 1er avril 2023

Prise en compte de l'unification des déclarations sociales et fiscales Modification du CRPM

Le décret n°2023-268 du 12 avril 2023 précise les modalités d'application de l'unification des déclarations fiscales et sociales des travailleurs indépendants agricoles prévue à l'article 25 modifié de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour

2021.

Pour rappel, cette mesure de simplification conduit les travailleurs indépendants agricoles à déclarer de manière simultanée, dématérialisée et immédiate leurs revenus à l'administration fiscale et à la MSA. **Cette unification des déclarations vaut pour l'année 2023 au titre des revenus de l'année 2022.**

Les dispositions du CRPM relatives à la déclaration des revenus professionnels des travailleurs indépendants agricoles renvoient désormais à celles relatives à la déclaration fiscale de revenus et ses modalités de réalisation.

Ainsi, l'article D. 731-17 du CRPM est remplacé par les dispositions suivantes : Les revenus professionnels à déclarer correspondent aux revenus définis aux articles L. 731-14 à L. 731-21 du CRPM et, pour les revenus imposés au titre de l'article 64 bis du code général des impôts, au montant des recettes afférentes à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

En cas d'exploitation sous forme sociétaire, les rémunérations soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie mentionnée à l'article 62 du code général des impôts ainsi que les revenus de capitaux mobiliers définis au 1° du 1 de l'article 109 du code général des impôts doivent être déclarés par les gérants et associés exerçant une activité non salariée agricole.

Source : Décret n°2023-268 du 12 avril 2023 publié au Journal officiel du 14 avril 2023

En 2023, CentrAgri Occitanie mutualise ses compétences pour créer le Groupe CEGARA

En partenariat avec le CEGARA (Centre de Gestion Agricole et Rural d'Aquitaine) et le CEGAO (Centre de Gestion Agricole de l'Ouest), CentrAgri Occitanie participe à la création d'un groupe spécialisé en gestion de l'exploitation agricole : le **Groupe CEGARA**. Notre objectif, confirmer notre première raison d'être : une présence à vos côtés pour vous apporter les outils nécessaires à la gestion de votre exploitation agricole.

Afin de nous aider à développer notre offre de services, un questionnaire en ligne est mis à votre disposition. Il ne prend que 3 minutes et nous permettra de répondre au mieux à vos attentes.

Retrouvez toutes nos actualités sur votre espace extranet
www.centragri.asso.fr